



Bruges

2024-TEMP-184
PTO/Centre Juridique/EF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20240905-2024-TEMP-184-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2024

Publication : 13/09/2024

Arrêté du Maire portant interdiction temporaire d'accès aux tribunes de la Salle Polyvalente Jacques Majau du Complexe sportif Albert Galinier

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- VU l'arrêté du Maire n°2024-TEMP-156 en date du 4 juillet 2024 ayant prescrit la fermeture temporaire au public de la Salle polyvalente Jacques Majau pour des raisons de sécurité suite à rapport de l'entreprise B2S Ingénierie en date du 03/07/2024 enjoignant un étaieement d'urgence sur les poutres principales de la salle,
- **CONSIDERANT** que suite à ces travaux provisoires de mise en sécurité, l'expert a confirmé la réouverture au public d'une partie de l'équipement,
- **CONSIDERANT** qu'afin de garantir la sécurité des utilisateurs et de prévenir tout comportement accidentogène, il est nécessaire d'interdire l'accès aux tribunes de la Salle polyvalente Jacques Majau, le temps que les travaux définitifs de réhabilitation de l'équipement soient effectués,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Afin de garantir la sécurité des utilisateurs, **l'accès aux tribunes de la Salle Polyvalente Jacques Majau** du Complexe sportif Albert Galinier située Avenue de Verdun à Bruges (33520) **est interdit**, sauf personnes habilitées, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et ce jusqu'à la réalisation des travaux définitifs de réhabilitation de l'équipement.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est transmis aux Responsables des Clubs sportifs concernés qui sont chargés de veiller à son application par les licenciés, à défaut de quoi leur responsabilité serait engagée pour les dégâts et incidents qui pourraient en découler.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux entrées du Complexe sportif Albert Galinier ainsi qu'à l'entrée de la Salle polyvalente Jacques Majau pour information du public et des utilisateurs.



Bruges

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication électronique sur le site Internet de la Ville de BRUGES.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Bruges ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef du Service des Sports et Jeunesse, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruges, le 05/09/2024

Le Maire,

